



Accord sur la prévoyance à France 3

Préambule

La direction de France 3 et les organisations syndicales se sont réunies afin de mettre en œuvre au sein de l'entreprise un dispositif global de prévoyance complémentaire pour les personnels de France 3, conformément, notamment, à l'accord du 20 décembre 2000 portant sur le régime des cadres de direction.

Elles sont ainsi convenues de mettre en œuvre les dispositions globales suivantes.

ARTICLE 1 - REGIME OBLIGATOIRE ET COLLECTIF

1/ LES BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du régime obligatoire et collectif les salariés listés ci-après :

a/ les personnels permanents et non permanents relevant du paragraphe 1-a de l'article 1-2 du chapitre I de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, positionnés dans les groupes de qualification de B.4.0 à B.27 ou du protocole V annexé à ladite convention collective ;

b/ les journalistes professionnels permanents et non permanents relevant de la classification indiciaire visée à l'annexe 4 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes.

Sont admissibles au régime lesdits personnels justifiant d'un an de présence continue dans l'entreprise, soit 360 jours. L'entrée dans le régime se fera le premier jour du mois suivant l'obtention de ces critères.

Les salariés non permanents intégrés ainsi que les salariés recrutés dans le cadre des accords de mobilité interentreprises de l'Association des employeurs du service public de l'audiovisuel ou dans le cadre du groupe France Télévision bénéficient des dispositions du présent accord dès lors qu'ils répondent aux conditions de l'alinéa précédent.

Les bénéficiaires d'un congé épargne temps continuent à bénéficier de cette couverture.

2/ DEFINITION DES GARANTIES

a) Garantie incapacité de travail / invalidité permanente totale ou partielle

Le régime a pour but d'assurer aux salariés une garantie de revenus à hauteur de 100 % du salaire net.

L'indemnité journalière ou la rente d'invalidité sont servies à compter du jour où l'employeur cesse de verser le plein salaire, sous déduction des prestations en espèces de la Sécurité Sociale, des garanties prévues par les conventions collectives, des régimes de prévoyance en vigueur et du salaire résiduel versé, le cas échéant, par l'employeur.

Les prestations sont servies :

- pour l'indemnité journalière d'incapacité temporaire : jusqu'au classement en invalidité, au plus tard au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail et en tout état de cause au 65^{ème} anniversaire ;
- pour la rente d'invalidité : jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale ou assimilée et au plus tard au 65^{ème} anniversaire.

Les prestations sont revalorisées en fonction de la variation des pensions vieillesse de la Sécurité Sociale.

b) Garantie frais de soins de santé - installation

Le régime a pour but d'assurer aux salariés et aux membres de leur famille bénéficiaires, des prestations complémentaires à celles du régime général d'assurance maladie ou régime spécifique Alsace-Moselle, dans les conditions précisées aux contrats d'assurance visés à l'article 6.

ARTICLE 2 - RÉGIME FACULTATIF

Deux dispositifs de prévoyance à caractère facultatif sont ouverts aux salariés de France 3 selon les catégories suivantes :

- un régime pour les salariés permanents et occasionnels ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 1 du présent accord et pour les catégories suivantes de salariés non permanents : intermittents techniques, machetiers, pigistes. Les garanties proposent, ensemble ou séparément, la couverture de l'incapacité/invalidité, les frais de soins de santé et le décès.

- un régime pour les salariés de France 3 quittant l'entreprise pour quelque cause que ce soit (retraite, démission, licenciement, congé individuel de formation...) et les ayants droit des salariés lorsqu'ils ont été admis au régime obligatoire ou au régime facultatif. Les garanties proposent le maintien des frais de soins de santé.

Les salariés actifs âgés de moins de 65 ans ont la possibilité d'adhérer, à titre facultatif, à une assurance complémentaire couvrant le décès.

Les cotisations afférentes à ces garanties facultatives sont à la charge exclusive des participants.

Un bilan particulier de l'application de cet article sera effectué lors de la réunion de la commission de suivi qui se tiendra avant le 30 juin 2002.

Handwritten notes:
X
M TW
GU V/A N H

ARTICLE 3 – INFORMATION DES SALAIRES

Une notice explicative, conforme aux dispositions de la loi 89/1009 du 30 décembre 1989, sera remise à chaque salarié.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DES GARANTIES – DUREE DE L'ACCORD

L'accord d'entreprise et les garanties définies aux articles ci-dessus prennent effet le 1^{er} octobre 2001 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES GARANTIES DU CONTRAT OBLIGATOIRE

Les cotisations afférentes au financement des garanties prévues à l'article 1 sont réparties à raison de :

- arrêt de travail : 50 % à la charge de la société, 50 % à la charge du salarié,
- frais de santé : 40 % à la charge de la société, 60 % à la charge du salarié.

La cotisation à charge du salarié sera prélevée mensuellement sur le salaire.

L'évolution des cotisations telles que prévues aux contrats d'assurance ne constitue pas une modification du présent accord.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

En cas de résiliation des contrats d'assurance pendant la durée du présent accord, la direction de France 3 mettra en œuvre la recherche d'un organisme assureur et portera à la connaissance des organisations syndicales le résultat de cette recherche.

A la date de signature du présent accord, l'organisme assureur est l'IPICAS, en association avec :

- Bellini Prévoyance et MCA pour les frais de soins de santé ;
- Bellini Prévoyance pour les garanties incapacité/invalidité et décès.

Les organisations syndicales ont pour information la communication des contrats souscrits entre France 3 et l'organisme assureur.

ARTICLE 7 – MAINTIEN DES GARANTIES

La direction fera maintenir les garanties pendant la durée de l'accord nonobstant le changement d'organisme assureur, en particulier en ce qui concerne la revalorisation des rentes en cours de service.

ARTICLE 8 – COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI

L'application des dispositions du présent accord fera l'objet de la mise en place d'une commission technique de suivi qui se réunira chaque année avant le 30 juin. A titre exceptionnel, elle se réunira courant janvier 2002 pour examiner les conditions matérielles de la mise en œuvre de l'accord.

Cette commission sera composée d'un représentant par organisation syndicale signataire, de représentants de la direction et de représentants de l'organisme assureur.

Handwritten notes and signatures:
AM 7/0
14

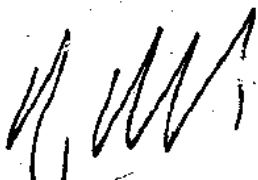
Elle a pour objet de suivre l'évolution des régimes (prestations/cotisations). Elle a communication des documents prévus à l'article 3 du décret n°90-769 du 30 août 1990 pris en application de la loi du 31 décembre 1989.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité définies par le code du travail.

Fait à Paris, le **25** JUIN 2001

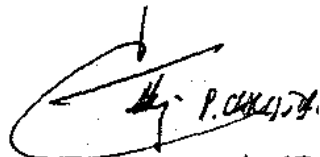
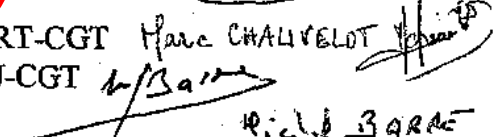

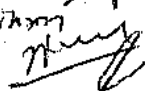
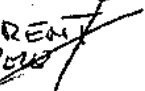
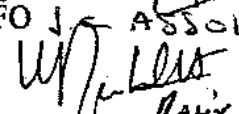
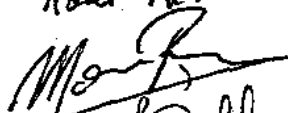
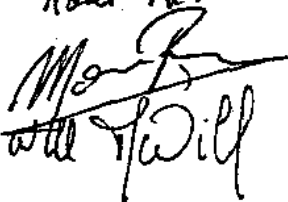
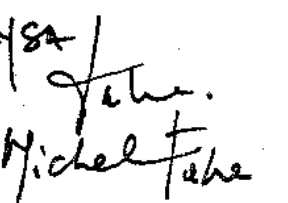
Pour la direction



Rémy PFLIMLIN

Pour les organisations syndicales

SNRT-CGT

- SNRT-CGT Marc CHALIVELDT 
- SNJ-CGT *in/Barre* 
Richard BARRE
- SNPCA CGC Ghislain VARET 
- SPC-CGC Jean Pierre PITHON 
- SNFORT Jean Marie LAURENT 
- ~~SJA-FO~~ ~~SECHAPUIS~~
- SGI-FO J. ASSOLLANT 
- USNA-CFIC *Marie RUSI* 
- SNJ Thierry WILL 
- SRCTA-UNSA 
Michel Fabre